

duquel entreront de préférence ceux qui se présenteraient pour y servir volontairement ;

Vu notre arrêté du 18 mars dernier, par lequel, conformément à l'art. 2 du décret du 18 janvier 1831, nous avons fixé un délai de quinze jours pour l'organisation de ce premier ban, qui maintenant doit se trouver achevée ;

Considérant que dans la situation des choses, il est du devoir du Gouvernement de prescrire toutes les mesures qui dépendent de lui, pour assurer le maintien de l'indépendance nationale et faire respecter l'intégrité du territoire de la Belgique ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le premier ban de la garde civique est mobilisé dans la province du Luxembourg.

2. Les gardes appelés à en faire partie seront mis à la disposition du ministre de la guerre, qui procédera immédiatement à leur armement et équipement, à leur organisation en bataillons et légions, et nous fera des propositions pour la nomination des officiers supérieurs qui doivent les commander.

3. Les gardes civiques mobilisées recevront la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée, du moment qu'elles seront commandées pour un service militaire.

4. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
E. DE SAUVAGE.

Reçu au ministère de la justice le 23 avril 1831, et publié le même jour.

14 AVRIL 1831.—N. 113.—*Décret qui accorde fl. 300,000 au ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy*. — (Bull. Offic., n. XXXVIII.)

Le Congrès national,

Décède :

Art. 1. Une somme de fl. 300,000 est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy.

2. Cette somme sera portée au budget des six premiers mois de l'exercice 1831.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

<sup>1</sup> Proposition par le ministre de l'intérieur; discussion et adoption par 116 voix sur 121 votans (*Indép.* du 16 avril).

<sup>2</sup> Cet acte est qualifié *arrêté* par erreur, c'est un décret. Proposition par le ministre de la justice, le 11 avril. Rapport par M. François; discussion et

14 AVRIL 1831. — N. 115.—*Arrêté qui fixe le traitement des membres de la haute cour militaire*.—(Bull. Offic., n. XXXIX.)

Le Congrès national,

Vu les arrêtés du Gouvernement provisoire en date des 27 octobre 1830 et 6 janvier dernier, relatifs à l'établissement d'une haute cour militaire pour la Belgique ;

Considérant que ces arrêtés n'ont rien statué à l'égard des traitemens des membres de ladite cour, dont, aux termes de l'article 102 de la Constitution, la fixation appartient à la loi ;

Décède :

Art. 1. Les traitemens des membres de la haute cour militaire, pour le premier semestre de 1831, sont fixés comme suit :

Au président . . . . .	fl. 2,000
Aux conseillers ( 5 à fl. 1,500 ) . . . . .	« 7,500
A l'auditeur-général . . . . .	« 2,000
Au substitut de l'auditeur-général . . . . .	« 875
Au greffier . . . . .	« 1,250
Au commis-greffier . . . . .	« 500
A un commis au greffe . . . . .	« 300

Total. fl. 14,425

Les membres de la haute cour militaire qui, lors de leur entrée en fonctions, jouissent d'une pension ou y ont droit, auront le choix de jouir du traitement ci-dessus alloué, ou du montant de leur pension, plus une indemnité de 250 fl. pour les six mois.

2. Il est alloué à ladite cour pour menues dépenses, pendant ces six mois, et à la charge d'en rendre compte, une somme de fl. 1000 destinée à payer tous frais quelconques de bureau et à salarier les concierges, huissiers et tous autres gens de service.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

14 AVRIL 1831. — N. 116. — *Décret qui proroge de nouveau la session du Congrès* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. XXXIX.)

Le Congrès national,

Décède :

Art. 1. A partir du 16 avril, la session du Congrès est prorogée, sans ajournement fixe.

adoption par 93 voix sur 122 votans, le 14 avril (*Indép.* des 13 et 16 avril).

<sup>3</sup> Proposition par M. Detheux; discussion et adoption par 110 voix sur 117 votans, le 14 avril (*Indép.* du 16). — Voy. l'arrêté du 9 mai 1831, n. 129.